

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 17/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CHIMIMECA

17 Boulevard Marcel Dassault
Parc d'activité des Gaulnes
69330 Jonage

Références : PRICAE-RC-24-001-PR

Code AIOT : 0003202400

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement CHIMIMECA implanté 17 Boulevard Marcel Dassault Parc d'activité des Gaulnes 69330 Jonage. L'inspection a été annoncée le 09/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection porte sur le respect des obligations réglementaires applicables à l'utilisation et à la distribution de produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIMECA
- 17 Boulevard Marcel Dassault Parc d'activité des Gaulnes 69330 Jonage
- Code AIOT : 0003202400
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société CHIMIMECA est spécialisée dans le secteur de la mise en propreté des métaux par traitement chimique (dégraissage, passivation...).

L'établissement qu'elle exploite sur la commune de Jonage (69) héberge le siège social de la société, les installations de production et de stockage de produits de traitement. La formulation des produits implique la mise en œuvre des produits chimiques principalement acido-basiques en solutions aqueuses, dont de l'acide fluorhydrique. CHIMIMECA stocke aussi des produits formulés par une autre société du secteur.

La société dispose également d'un site industriel de traitement à Moirans (38) et d'une activité d'intervention sur les sites des clients pour la réalisation des travaux de mise en propreté finale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Produits chimiques (distribution et utilisation)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 1 | Elaboration de la fiche de données de sécurité FDS | Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et annexe II | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |
| 2 | Transmission de la fiche de données de sécurité FDS | Règlement européen du 18/12/2006, article 31 | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 3 | Utilisation autorisée pour un utilisateur en aval | Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 et Annexe II | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 4 | Etiquetage des produits chimiques | Règlement européen du 16/12/2008, article 17 | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au titre du règlement REACH, CHIMIMECA est un utilisateur en aval et un distributeur de produits chimiques dangereux.

Concernant la distribution, il est un acteur essentiel dans la transmission de l'information relative aux dangers des produits distribués et aux mesures de gestion des risques applicables par les clients utilisateurs. L'organisation à date ne permet pas de répondre pleinement à l'obligation et doit être améliorée rapidement.

Concernant l'utilisation, la gestion documentaire des FDS est insuffisante et doit être améliorée rapidement pour s'assurer que toutes les mesures de gestion des risques prescrites sont respectées (pour les travailleurs et pour l'environnement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Élaboration de la fiche de données de sécurité FDS

| |
|--|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et annexe II |
| Thème(s) : Produits chimiques, Conformité du contenu de la FDS |
| Prescription contrôlée : |
| Règlement (CE) n°1907/2006 REACH (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) : élaboration, mise à jour |
| Article 31.1 : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). |
| Article 31.9 : La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes : a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ; b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ; c) une fois qu'une restriction a été imposée. |
| <i>Le règlement n°2020/878 modifie l'annexe II du règlement REACH relatif aux exigences concernant l'établissement de la FDS. Ce règlement prescrit entre autres des nouvelles informations au titre de l'article 31.9.a), et rend obligatoire la mise à jour des FDS. Il est applicable à partir du 1er janvier 2021 et prévoit une période de transitoire échue depuis le 1er janvier 2023. Le guide d'élaboration des fiches de données de sécurité prend en compte les nouvelles exigences (dès la version 4.0 de décembre 2020).</i> |
| Extraits de l'annexe II : Annexe II, RUBRIQUE 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. <i>Ainsi, un distributeur est également un fournisseur de FDS et il doit donc toujours indiquer ses coordonnées à la rubrique 1.3 de la FDS, même lorsqu'il utilise la FDS de son fournisseur sans en modifier le contenu.</i> Annexe II, RUBRIQUE 3 (Mélanges) 3.2.3. Pour les substances mentionnées à la sous-rubrique 3.2: [...] il convient d'indiquer la limite de concentration spécifique, le facteur M et l'estimation de la toxicité aiguë [...] s'ils sont disponibles. Annexe II, RUBRIQUE 9 - Propriétés physiques et chimiques Cette rubrique de la fiche de données de sécurité décrit les données empiriques relatives à la substance ou au mélange, si ces données sont pertinentes. [...] |

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Chaque fiche de données de sécurité inclut les propriétés mentionnées ci-dessous. S'il est indiqué qu'une propriété donnée est sans objet ou si des informations sur une propriété donnée ne sont pas disponibles, cela doit être clairement mentionné, de même que les raisons de cette situation, si possible.

a) État physique

[...]

r) Caractéristiques des particules

Annexe II, Rubrique 15 Informations relatives à la réglementation

Cette rubrique [...] présente les autres informations réglementaires relatives à la substance ou au mélange [...].

Rubrique 15.1

[...] Si la substance ou le mélange dont traite cette fiche de données de sécurité fait l'objet de dispositions particulières concernant la protection de la santé humaine ou de l'environnement à l'échelle de l'Union (par exemple, des autorisations accordées en vertu du titre VII ou des restrictions appliquées en vertu du titre VIII), il convient de mentionner ces dispositions. Lorsqu'une autorisation accordée en vertu du titre VII impose des conditions ou des modalités de surveillance à un utilisateur en aval de la substance ou du mélange, ces conditions ou modalités doivent être indiquées.

Constats :

CHIMIMECA est distributeur de produits chimiques, dont la majorité sont des mélanges qui répondent aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008.

A ce titre, une FDS est requise pour ses produits chimiques dangereux, dont la fourniture est de la responsabilité de CHIMIMECA.

CHIMIMECA distribue des produits chimiques formulés sur le site de Jonage. Pour ces produits, la FDS est rédigée à l'aide de l'application ChemGes. Une mise à jour de toutes les FDS est effectuée au moins une fois par an.

La FDS du produit *PROCAP INOX N* a été analysée dans le cadre d'une action de contrôle européenne Reach-En-Force de l'agence européenne des produits chimiques ECHA (REF11) visant à vérifier la mise en œuvre du règlement n°2020/878 (qui modifie le contenu de la FDS) et a donné lieu aux observations suivants :

- rubrique 3.2 : Il existe deux classifications harmonisées pour l'acide nitrique (une si la concentration est >70% et une si la concentration est < ou = 70%). A cette rubrique, les informations sur le composant "acide nitrique" reprend la classification harmonisée de l'acide nitrique < ou = 70% et les limites de concentration spécifique de la classification harmonisée de l'acide nitrique >70%
- rubrique 15 : La FDS indique à cette rubrique qu'il existe des "conditions de limitation : 3" relativement à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 (restriction). L'inspection a interrogé CHIMIMICA sur la signification de cette expression et s'interroge sur le potentiel lien avec l'entrée n°3 du tableau des restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement REACH.
- rubrique 9 : Pour justifier l'absence de données concernant les propriétés physiques et chimiques du produit fabriqué à Jonage, CHIMIMECA utilise à plusieurs reprises l'expression "Le produit est un mélange de plusieurs substances. Nous ne possédons pas de donnée de références" ou "non déterminé". CHIMIMECA indique aussi que le point éclair n'est pas applicable du fait de la nature des substances constituant le mélange. L'inspection rappelle que cette rubrique doit être suffisamment claire pour distinguer les propriétés qui sont sans objet de celles pour

lesquelles les informations sont techniquement non mesurables ou non disponibles. De plus, la propriété "caractéristique des particules" n'est pas rendu systématique.

Demande n°1 :

L'inspection demande à CHIMIMECA de justifier sous 2 mois :

- le choix des limites de concentration spécifiques de l'acide nitrique indiqué à la rubrique 3.2.
- le choix de la terminologie "conditions de limitation : 3"
- le choix des réponses pour les propriétés du produit en rubrique 9, en distinguant les cas qui sont non déterminables de ceux qui sont non applicables (notamment pour le point de congélation, la viscosité cinématique, la densité, la densité de valeur, le coefficient de partage n-octane/eau, le point éclair), en fonction de l'état physique, des données scientifiques et de l'annexe II du règlement REACH.

L'inspection demande à CHIMIMECA de faire apparaître toutes des propriétés physiques et chimiques prévues par l'annexe II pour la rubrique 9.1, y compris la caractéristique des particules (même si celle-ci est non applicable pour le produit)

L'inspection demande à CHIMIMECA de mettre à jour, la FDS des produits formulés à Jonage, en prenant en compte les constats précédents, et de transmettre, sous 2 mois, la FDS mise à jour du produit *PROCAP INOX N*.

CHIMIMECA stocke et distribue également des produits chimiques provenant d'un fournisseur. Pour ces produits, CHIMIMECA ne modifie pas la FDS du fournisseur et endosse la responsabilité du contenu de la FDS. CHIMIMECA a présenté une lettre de ce fournisseur sur les effets des règlements REACH et CLP sur ces produits (courrier en date de mai 2023) et déclare ne pas faire des vérifications systématiques des FDS reçues de ce fournisseur.

L'inspection rappelle que le règlement UE n°2022/878 et le guide d'élaboration des FDS (depuis la version v4 de décembre 2020) de l'ECHA précisent que le fournisseur de la fiche de données de sécurité est un des acteurs suivants : un fabricant, un importateur, un représentant exclusif, un utilisateur en aval ou un distributeur en aval et que ce dernier fournisseur doit être identifié à la rubrique 1.3.

Demande n°2 :

L'inspection demande à CHIMIMECA de s'assurer que les FDS transmises par le fournisseur, sont à jour, conformément à l'article 31.9 du règlement Reach, et d'y indiquer son adresse avant de les transmettre à ses clients.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Transmission de la fiche de données de sécurité FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31

Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement de la transmission de la FDS

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) n°1907/2006 REACH » (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) : transmission

Article 31.1 : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II [...].

Article 31.8 : Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.

Article 31.9 : La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :

- a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;
- b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;
- c) une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version [mise à jour] est fournie gratuitement à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents.

Constats :

CHIMIMECA transmet systématiquement la FDS avec l'offre, ou sur demande du client, que le produit soit formulé à Jonage ou qu'il provienne d'un fournisseur.

CHIMIMECA met à jour annuellement les FDS des produits formulés à Jonage.

CHIMIMECA ne transmet pas systématiquement la FDS mise à jour à ses clients. Ainsi, le client (utilisateur en aval des produits chimiques dangereux) n'a pas connaissance des informations ajoutées dans la FDS, tant qu'il ne fait pas une nouvelle commande ou qu'il fait une demande à CHIMIMECA.

Demande n°3 :

L'inspection demande à CHIMIMECA de mettre en place une organisation, sous 3 mois, pour que les clients, destinataires d'un produit chimique dangereux, soient en possession sans tarder de la fiche de données de sécurité mise à jour par CHIMIMECA dans les circonstances suivantes :

- a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;
- b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;
- c) une fois qu'une restriction a été imposée.

Cette demande est valable pour tous les produits distribués, qu'ils soient formulés ou approvisionnés par CHIMIMECA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Utilisation autorisée pour un utilisateur en aval

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 et Annexe II

Thème(s) : Produits chimiques, FDS rubrique 1 et 7 et scénarios d'exposition

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) n°1907/2006 REACH

Article 37.5 : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;

Annexe II, RUBRIQUE 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

Cette rubrique de la fiche de données de sécurité précise de quelle manière la substance ou le mélange doivent être identifiés et de quelle manière les utilisations pertinentes identifiées, le nom du fournisseur de la substance ou du mélange ainsi que les coordonnées de contact du fournisseur de la substance ou du mélange, y compris la personne ou le service à contacter en cas d'urgence, doivent être indiqués sur la fiche de données de sécurité.

Constats :

CHIMIMECA dispose des FDS des matières premières qui sont utilisées pour fabriquer les produits de sa propre marque.

En revanche, CHIMIMECA ne peut pas présenter une liste exhaustive des matières premières qui sont stockées et utilisées dans le laboratoire.

Par son message à l'inspection du 19/12/2023, CHIMIMECA a transmis après l'inspection une FDS (en version 6 du 05/11/2019) d'un produit stocké et utilisé (produit identifié lors de la visite des installations). La FDS n'est pas conforme au règlement (UE) n°2020/878 car rédigée avant l'entrée en vigueur du règlement (1er janvier 2021).

Demande n°4

L'inspection demande à CHIMIMECA d'interroger ses fournisseurs pour s'assurer qu'il dispose, sous 1 mois, de toutes les FDS des produits chimiques qu'il utilise, afin de vérifier que son utilisation est couverte par la FDS (en rubrique 1.2) et afin de mettre en œuvre les mesures de gestion les plus adaptées, conformément à l'article 37 du règlement REACH.

Ces FDS doivent être en français, être à jour (c'est à dire conforme au règlement n°2020/878) et disposer des annexes si applicable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage des produits chimiques

Prescription contrôlée :

Règlement n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP)

Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial,

" 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence."

"2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché,"

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que les produits chimiques sont, pour la majorité d'entre eux, correctement étiquetés. En revanche, un des produits, présent dans la zone de stockage et dans la zone de fabrication, a été réceptionné alors que son étiquette était en anglais, ce qui ne permet pas une lisibilité des mentions de danger.

Par son message à l'inspection du 19/12/2023, CHIMIMECA a déclaré que son fournisseur est une société installée au Pays Bas et a transmis la FDS de ce produit en anglais et en français. L'inspection constate que l'étiquette CLP du produit indique une adresse hors de l'Union Européenne (Royaume Uni) et qu'une étiquette supplémentaire mentionne l'entreprise localisée au Pays Bas, sur l'une des palettes et avec des informations sur la commande "Pallet 6 of 7 - Calidus order number 112302 C.COLLECT".

La FDS en anglais indique que le fournisseur est établi au Royaume Uni alors que la FDS en français indique que le fournisseur est établi aux Pays Bas.

De plus, le nom du fournisseur installé au Pays Bas n'est pas identifiable facilement sur le site public de l'agence européenne des produits chimiques ECHA, portant la liste des fabricants et des importateurs de cette substance (<https://echa.europa.eu/fr/registration-dossier/-/registered-dossier/14195/1/2>).

Demande n°5 :

L'inspection demande à CHIMIMECA de contacter son fournisseur pour obtenir dans les plus brefs délais des étiquettes en français pour ce produit.

L'inspection demande à CHIMIMECA de mettre en place une organisation, sous 2 mois, permettant d'empêcher le stockage et l'utilisation de produits chimiques dangereux pour lesquels l'étiquette ne serait pas en français.

Demande n°6 :

L'inspection demande à CHIMIMECA de contacter son fournisseur pour justifier, sous 2 mois, que la substance est enregistrée conformément au Titre II du règlement REACH, en précisant le déclarant.

Observations :

L'inspection rappelle que conformément à l'article 35 du règlement Reach, l'employeur donne accès à ses travailleurs aux informations sur les substances ou les mélanges auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail et qui ont été transmises conformément aux articles 31 et 32.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

